

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

**Objet: Finances : Règlement-redevance sur les prestations de garderie et d'accueil extrascolaire -
exercices 2025 à 2031 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L112440 § 1er- 3° et 4° ; L1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "dettes du consommateur" au sein du Code du Droit économique (CDE), publié au Moniteur belge le 23/05/2023 Ed. 29 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 1er juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Attendu que dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système d'accueil le matin, le soir ainsi que le mercredi après-midi;

Considérant que la Ville de Chièvres dispose de l'agrément ONE pour son accueil extrascolaire ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des professionnels formés à cette tâche ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, selon l'Union des Villes et Communes de Wallonie, instaurer une participation financière est une mesure de financement durable et équitable, compatible avec la volonté de maintenir un service de proximité accessible à toutes les familles

Considérant que le coût à assumer sur fonds propre du service et afin de maintenir une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des accueillants ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents ou les tuteurs légaux des enfants qui sont accueillis durant ces périodes de surveillance ;

Considérant que la tarification prévue reste modérée, bien en dessous du coût réel journalier d'accueil, afin de préserver l'accessibilité du service aux familles, notamment celles aux revenus modestes ;

Considérant enfin que la participation financière permet de responsabiliser les usagers, d'améliorer la gestion administrative et de garantir un encadrement de qualité, tout en respectant les principes d'égalité, de proportionnalité et de transparence ;

Considérant la situation financière actuelle de la commune, qui appelle à une gestion rigoureuse des ressources et à une juste répartition des charges entre la collectivité et les usagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A 12 voix OUI et 5 voix NON (Messieurs R. BETTE, K. LECOMTE, J. BIRLOUET et Mesdames A. MAHIEU et M-C. LEROY),

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations de garderie et d'accueil des enfants fréquentant les écoles primaires et maternelle de l'entité.

Article 2

La redevance est due solidairement par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants qui bénéficient de la prestation d'accueil et de garderie.

Article 3

La redevance est fixée à 0,5€ par heure d'accueil entamée.

L'accueil est organisé :

- de 6h30 à 8h00 (accueil du matin),
- de 15h45 à 18h00 (garderie du soir),
- de 12h10 à 18h00 les mercredis après-midi.

Article 4

Le paiement s'effectue par défaut en ligne, via la plateforme mise à disposition par la Ville, préalablement aux prestations.

En cas de non-paiement préalable, une invitation à payer sera émise et adressée aux personnes visées à l'article 2.

Cette invitation à payer sera payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

Dans le cas où une invitation à payer a dû être établie, et à défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Méthode de collecte : formulaire d'inscription
- Durée de conservation : la Ville de Chièvres s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 de la CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

